



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.071/VR
du 11 octobre 2016

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 24 février 2016 entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Communauté germanophone visant à promouvoir la coopération générale'

Le 31 août 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 24 février 2016 entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Communauté germanophone visant à promouvoir la coopération générale'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 11 octobre 2016. La chambre était composée de Jo BAERT, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jan SMETS, Luc DETROUX, Wanda VOGEL et Koen MUYLLE, conseillers d'État, Jan VELAERS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Christian BEHRENDT et Johan PUT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Brecht STEEN, premier auditeur, et présenté par Xavier DELGRANGE et Raf AERTGEERTS, premiers auditeurs chefs de section

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2016.

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret tend à donner assentiment à l'accord de coopération du 24 février 2016 entre la Communauté flamande, la Région flamande et la Communauté germanophone 'visant à promouvoir la coopération générale'.

L'accord de coopération en question actualise et remplace l'accord de coopération du 14 février 2001 entre la Communauté germanophone et la Communauté flamande/Région flamande 'visant à favoriser la coopération générale'. Il tend à favoriser la coopération dans différents domaines dans lesquels les entités parties à l'accord se sont vu attribuer ou exercent des compétences, à savoir l'enseignement et la formation (article 2), la culture (article 3), le tourisme (article 4), le sport (article 5), l'emploi (article 6), la santé et les affaires sociales (article 7), la coopération internationale (article 8), les pouvoirs locaux (article 9), la jeunesse (article 10), le patrimoine culturel immobilier (article 11) et la politique des medias (article 12).

L'article 13 de l'accord prévoit que les parties instituent une « Commission mixte » pour évaluer la coopération au cours des trois années écoulées et approuver un programme de travail pour les trois années suivantes, ainsi qu'une « équipe de coordination politico-administrative ».

L'article 14 de l'accord en règle l'entrée en vigueur, la durée, la prolongation et la résiliation.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. À l'article 12, il conviendra de faire concorder la version néerlandaise de l'accord (« over het filmbeleid in in verband met de Taks Shelter ») avec la version allemande (« über die Filmförderung im Rahmen des 'Tax-Shelter' »). Celle-ci est en effet davantage conforme aux règles répartitrices de compétences dès lors que l'incitant fiscal à la production audiovisuelle auquel il est ainsi fait référence relève de la compétence de l'autorité fédérale.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. L'article 14, alinéa 2, prévoit que l'accord de coopération « entre en vigueur le jour où les deux parties se seront mutuellement confirmé que leur procédure, nécessaire à l'entrée en vigueur de cet accord, est terminée ».

Une telle disposition n'apporte pas une sécurité juridique suffisante quant à la détermination de la date précise d'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Elle paraît de surcroît inutile dès lors qu'à défaut de précision dans son dispositif, un accord de coopération soumis à l'assentiment du pouvoir législatif des parties contractantes entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de publication du dernier acte législatif d'assentiment ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jo BAERT

² Articles 56 et 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ; articles 48 et 55*bis* de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'.